

barriques et demie au moins, à peine d'une amende de vingt chelins pour chaque contravention, et de reduction du prix de Charriage à raison de ce qu'il manquera des deux Barriques et demie qu'il devra porter.

ART. 8. Il est défendu aux Charretiers de se tenir en aucun tems sur les Marchés ou dans les rues avec leurs voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés, sous peine d'une amende de dix chelins.

DE PAR LA COUR,

JNO. DELISLE, G. P.

FIN.